



Exigences de déclaration du fabricant MAAC

Veillez-vous référer à la politique complète pour plus d'informations. Voici les exigences de base de la politique qui permettent l'exploitation des SATP MAAC dans l'espace aérien contrôlé. Il y a des exigences supplémentaires pour opérer en vertu du COAS de MAAC (930433)

Pour être admissible à la classification “ déclaration du fabricant MAAC ”, le SATP doit satisfaire aux exigences techniques suivantes :

- a. L'ATP ne doit pas peser plus de 25kg prêt à voler (les COAS ne sont pas autorisés),
- b. L'ATP doit être d'un type, d'une qualité et d'une méthode de construction ou d'assemblage conformes à la définition communément acceptée d'un “modèle réduit d'aéronef” en Amérique du Nord, selon laquelle le membre de MAAC, en vertu du code de sécurité et des processus du MAAC, est responsable de toute partie de la construction ou de l'assemblage final prêt à voler. Voir la politique de MAAC pour une description détaillée des types de SATP/modèles réduits acceptables de MAAC et de leurs classifications.
- c. Le système de commande et les composants doivent être d'un type et d'une qualité conformes à l'approbation d'Industrie Canada et doivent être conformes au Code de sécurité de MAAC ainsi qu'aux normes de modélisme communément acceptées de l'industrie pour l'installation et l'utilisation des radiocommandes.
- d. Le SATP ne doit pas contenir de type de commande “ Human on the LOOP ”¹ ou d'autre commande informatique dans le système de commande. Pour plus de clarté, la désactivation ou la désactivation temporaire d'un tel système n'est pas acceptable – ces types de systèmes de contrôle ne doivent pas être présents dans le système.
- e. L'ATP fonctionnant dans l'espace aérien contrôlé jusqu'à 400'AGL satisfait aux exigences de l'article 922.04 du RAC, à condition que le pilote du SATP soit exploité conformément à la VLOS² MAAC.
- f. L'ATP doit avoir la capacité de performance de descendre de l'altitude maximale approuvée par l'organisme de contrôle à 60'AGL à une vitesse de 700 pieds par minute ou plus.
- g. L'ATP ou le SATP doit être doté d'un système de « terminaison de vol » fonctionnel ou de critères de conception dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il mette fin au vol avec un délai minimal en cas de défaillance d'une liaison de contrôle.
- h. S'il est destiné à voler de nuit, ou si l'organisme de contrôle l'exige pendant la journée, l'ATP doit être doté d'un système d'éclairage fonctionnel pour s'assurer que les exigences du MAAC VLOS sont respectées ou pour fournir une détection visuelle améliorée pour les pilotes d'aéronefs de pleine grandeur.

Avant d'exploiter un SATP en vertu de la “ Déclaration du fabricant du SATP MAAC ”, le **pilote du SATP doit s'assurer que le propriétaire du SATP** dispose sur le site ou lors de l'événement de la documentation contenant les renseignements suivants sur le site ou lors de l'événement.

Il peut s'agir d'un format électronique ou imprimé, mais le MAAC recommande vivement que ces

¹ NdT: HOTL pour: “Human on the loop” pourrait se traduire par : “Système autonome sous surveillance humaine”

² NdT: VLOS pour : “Visual Line of Sight” pourrait se traduire par : “En contact visuel direct”

informations soient incluses dans le journal de bord de l'ATP, soit sous la forme d'une entrée de page distincte, d'un addendum ou d'un ensemble d'informations

- a. Marque de l'ATP ou nom du fabricant,
- b. Modèle – la désignation spécifique du modèle ATP, y compris l'émetteur lié/utilisé.
- c. La catégorie ATP (Modèle d'avion MAAC, Modèle MAAC à voilure tournante, MAAC hybride)
- d. Le programme de maintenance de l'ATP qui comprend :
 - i. les instructions relatives à l'entretien et à la maintenance de l'ATP et du système de contrôle,
 - ii. Un programme d'inspection pour maintenir l'état de préparation du système.
- e. Toute limite de poids ou problème de centre de gravité ou exigence spéciale associée.
- f. Toutes les caractéristiques de conception de l'ATP telles que les limitations de vitesse, d'altitude ou les restrictions opérationnelles,
- g. les conditions météorologiques prévisibles ou les limitations affectant l'utilisation des SATP,
- h. Toute caractéristique spéciale ou unique du système qui pourrait entraîner des blessures graves aux membres de l'équipage pendant le fonctionnement.
- i. Toutes les caractéristiques de conception spéciales ou uniques du système et les procédures d'utilisation qui visent à protéger contre les blessures toute personne ne participant pas à l'opération,
- j. toute information d'avertissement fournie au pilote pour l'informer de toute dégradation des performances du système,
- k. Toute procédure spéciale pour fonctionner dans des conditions normales ou d'urgence,
- l. toute exigence spéciale d'assemblage, de réglage ou d'inspection après vol ;
- m. Tous les manuels ou instructions d'utilisation des composants disponibles.
- n. Les registres ci-dessus doivent être conservés par le propriétaire et tout propriétaire subséquent de MAAC pendant la durée de vie du SATP, ou jusqu'à deux ans après que le SATP a été retiré du service et désimmatriculé.

Pour exploiter un SATP en vertu de la “ Déclaration du fabricant du SATP MAAC ”, le pilote du **SATP doit** s'assurer que les exigences suivantes sont respectées :

- a. Tous les autres articles pertinents du RAC sont respectés,
- b. Le SATP est exploité conformément au Code de sécurité de MAAC et à toutes les règles ou exigences spécifiques à une catégorie.
- c. Le SATP répond aux exigences techniques de la politique de MAAC,
- d. Le SATP ne doit pas être utilisé dans un mode autre que la “ commande manuelle directe ”
- e. Le pilote ne doit pas utiliser plus d'un SATP à la fois.
- f. Le pilote ne doit pas utiliser l'ATP à moins qu'un système d'interruption de vol embarqué ne puisse fonctionner,
- g. L'ATP ne doit pas être utilisé à moins de 30 mètres d'un spectateur, en aucune circonstance et **quelle que soit l'altitude**.
- h. Le pilote ne doit pas utiliser un SATP à moins qu'au moins un observateur visuel ne soit présent. Notez que, à moins que cela ne soit exigé par l'organisme de contrôle ou stipulé dans le COS du site, les mRPAS ne nécessitent pas d'observateur visuel.
- i. Le SATP ne doit pas être utilisé dans des conditions météorologiques, à proximité du relief ou dans toute autre condition qui pourrait :
 - I. réduire ou annuler la détection visuelle d'aéronefs à grande échelle ou de passants en approche,
 - II. interférer avec la portée de la liaison radiocommandée ou la clarté de la réception ou
 - III. nuire au rendement de l'ATP ou du système de contrôle lorsque la sécurité de fonctionnement pourrait être compromise.
- j. Le pilote ne doit utiliser qu'un ATP d'un type, d'une taille ou d'une capacité de performance dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il maintienne le vol contrôlé dans les limites de la

- zone de vol latéral et vertical spécifiées dans le COS ou par l'organisme de contrôle,
- k. Le pilote du SATP doit signaler sans délai à MAAC toute difficulté de service, toute déféctuosité, tout défaut ou tout problème de performance de l'équipement qui a nui au respect de l'une ou l'autre des exigences techniques ou opérationnelles de la présente politique.
 - I. Le SATP ne doit pas être exploité de nouveau en vertu de la présente déclaration tant que MAAC et le pilote/propriétaire du SATP n'ont pas enquêté et convenu que la défaillance constatée a été corrigée.
 - II. Les membres doivent utiliser le formulaire d'événement à signaler de MAAC et le MAAC doit répondre par écrit. Un tel registre doit être conservé pendant deux ans à compter de la date de l'accord de cause et de réparation.
 - III. Les registres ci-dessus doivent être conservés par le propriétaire et tout propriétaire subséquent de MAAC pendant la durée de vie du SATP, ou jusqu'à deux ans après que le SATP a été retiré du service et désimmatriculé.

MAAC RPAS Manufacturers Declaration – Owners Declaration

Nom du propriétaire et # MAAC _____ Date de la déclaration initiale _____

Marque de l'ATP ou nom du fabricant _____

Modèle de l'ATP _____ Émetteur _____

Catégorie de l'ATP : Modèle d'avion MAAC (Voilure fixe) Multi rotor MAAC Hybride MAAC

1. Énumérez toutes les instructions relatives à l'entretien et à la maintenance de l'APR et du système de contrôle.

2. Énumérer tout programme d'inspection pour maintenir l'état de préparation du système.

3. Énumérer les limites de poids ou les préoccupations relatives au centre de gravité ou les exigences spéciales connexes.

4. Énumérer les caractéristiques de conception de l'ATP, telles que les limitations de vitesse, d'altitude ou les restrictions opérationnelles.

5. Énumérer les caractéristiques spéciales ou uniques du système qui pourraient entraîner des blessures graves aux membres de l'équipage pendant le fonctionnement.

6. Énumérer les caractéristiques de conception spéciales ou uniques du système et les procédures d'utilisation qui visent à protéger contre les blessures toute personne qui ne participe pas à l'opération.

7. Spécifiez les informations d'avertissement signalant toute dégradation des performances du système, énumérez les procédures spéciales ou les procédures de fonctionnement dans des conditions normales ou d'urgence, énumérez les exigences spéciales d'assemblage, de réglage ou d'inspection après vol.

8. Décrire la disponibilité des manuels ou des instructions d'utilisation des composants.

Nom du propriétaire _____

Date _____

Signature _____